

REGLEMENT CONCERNANT LES LOCAUX DE L'ANCIEN ORPHELINAT

Mise à disposition de locaux et d'équipements pour associations et sociétés

- 1 La Municipalité de Delémont perçoit un montant forfaitaire pour la mise à disposition des locaux de l'Ancien Orphelinat conformément à la directive n° 621.1 du 1^{er} juin 2001.
2. Les locaux sont mis à disposition du lundi au vendredi de 08h00 à 22h00 et, sur demande, le samedi jusqu'à 16h00.
3. Les locaux ne servent que pour les activités propres à la société ou l'association. En aucun cas, ils ne peuvent être sous-loués ou mis à disposition d'une autre société, association ou toute autre personne ou groupe.
4. La fumée, la consommation de boissons et de nourriture sont interdites dans l'ensemble du bâtiment.
5. Les locaux doivent être conservés dans l'état où ils ont été reçus. Ils doivent être entretenus proprement et régulièrement. Les tableaux doivent être nettoyés et le matériel rangé. Les fenêtres sont fermées, les lampes éteintes, les armoires et les salles fermées à clé.
6. Tout dégât occasionné par une société ou association lui est facturé.
7. Les membres de la société ou association feront en sorte de causer le moins de nuisance possible afin de respecter le voisinage.
8. Une seule personne est responsable et représente la société ou l'association auprès de la Municipalité. Des clés lui sont remises contre caution.
9. Une assurance RC est obligatoire et une copie est jointe au présent contrat.
10. Aucune transformation ne sera apportée aux locaux sans autorisation préalable de la Municipalité. En particulier, les cylindres de serrures ne seront pas changés et aucun dispositif de fermeture supplémentaire ne sera posé.

11. Une forte augmentation ou diminution des charges justifie une modification du montant de la location pour l'année suivante.
12. La Municipalité décline toute responsabilité par rapport au matériel de la société ou association.

Si le non respect de ce règlement est constaté, après deux sommations, le local ne sera plus loué et ce, dès le mois suivant.

En cas de problème, on avisera le concierge. Ce dernier est responsable de l'entretien des locaux communs (escaliers, sanitaires).

L'entrée en vigueur du présent règlement a été fixée au 1^{er} juin 2001.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La secrétaire communale :

Pierre-Alain Gentil

Edith Cuttat Gyger

CONTRAT

La société ou association loue la salle n°..... au tarif de Fr...../an. Ce montant est, en principe, payable une fois par année au 31 octobre de l'année en cours. La location est payée au prorata de la durée de l'utilisation.

Le présent contrat est valable pour une période d'une année, renouvelable d'année en année sauf préavis d'un mois.

COORDONNEES DU RESPONSABLE DU LOCAL

Nom, prénom

Adresse

Téléphone

Clés reçues

Dépôt par clé : Fr. 50.-

MUNICIPALITE DE DELEMONT :

SOCIETES / ASSOCIATIONS :

Delémont, le